

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

F
IV***11082019*****BRUXELLES****19 MAI 2011**

Greffé

N° d'entreprise : **836 384 772**

Dénomination

(en entier) : **Consortium pour la Médiation**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Bruxelles (1000 Bruxelles), Rue d'Egmont, 11

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Edouard Notéris, Notaire de résidence à Uccle, le 07 avril 2011 portant le mention d'enregistrement suivante: "Enregistré 5 rôles 3 renvois au 1er bureau de l'Enregistrement de FOREST le 13 avril 2011 Volume 73 folio 65 case 05. Reçu: 25,00.€ Pour le Receveur (signé) VERBUTSEL P.", approuvé par arrêté royal du 29 avril 2011 qui accorde la personnalité juridique à la Fondation, il résulte que :

1/ La Fondation d'utilité publique « Fondation Université Européenne du Travail » en abrégé « U.E.T. », ayant son siège social à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue d'Egmont, 11, numéro d'entreprise 0419.628.235.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François TAYMANS, Notaire à Bruxelles, en date du treize juin mil neuf cent septante neuf, dont les statuts ont été publiés in extenso aux Annexes du Moniteur Belge du quatre octobre mil neuf cent septante-neuf, sous le numéro 10.582.

Dont les statuts modifiés ultérieurement ont été publiés in extenso aux Annexes du Moniteur Belge du cinq septembre mil neuf cent nonante six, sous le numéro 19.823.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal de réunion du Conseil d'administration dressé par Maître Pierre-Edouard Notéris, notaire à Uccle, le dix mars deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur Belge du onze avril deux mille six, sous le numéro 2006-04-11/0066294

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal de réunion du Conseil d'administration dressé par Maître Pierre-Edouard Notéris, notaire à Uccle, le trente octobre deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur Belge du huit janvier deux mille dix, sous le numéro 2010-01-20/0010530.

Ici représentée conformément à l'article 20 des statuts de ladite fondation par son Président, Monsieur SPORCQ Jacques, docteur en médecine, né à Uccle le 8 juin 1932, carte d'identité 590-7586727-92, numéro national 32.06.08-009.77, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue Tenbroeck, 28,

Nommé aux termes de la réunion du Conseil d'Administration du 30 octobre 2010, dont question ci-dessus.

2/ L' « ASSOCIAZIONE PROFESSIONALE ITALIANA PER LA MEDIAZIONE E LA CONCILIAZIONE », association à but non lucratif de droit italien, en français « Association professionnelle italienne pour la médiation et la conciliation », ayant son siège social à Milan (Italie), Corso Magenta 56,

Association constituée le 9 juillet 2010 aux termes de l'acte reçu par le Notaire Mario GROSSI, de résidence à Corbetta, inscrit à la Chambre des Notaires de Milan, association enregistrée à Abbiategrasso le 28 juillet suivant sous le numéro 69 série 1T.

Dont les statuts n'ont subi aucune modification depuis lors, ainsi déclaré.

Représentée en vertu de ses statuts par son Président, Monsieur CAMMAROTA Franco Roberto, né à Nicosie (Sicile - Italie) le 14 août 1938, de nationalité italienne, carte d'identité italienne n° AR 9713666, domicilié à 20129 Milan (Italie), Via Tiepolo Gian Batista, 7, nommé à ses fonctions lors de la constitution de ladite association.

3/ L'association « PRO MEDIAREA », association à but non lucratif de droit roumain, ayant son siège social à Bucarest (Roumanie), 47 Boulevard Dacia, 1er étage, app.3A, secteur 1.

Association constituée le 15 mars 2001 aux termes de l'acte authentifié par le Notaire Iuliana Ciurea, de résidence à Bucarest, acte avec authentification NO. 949,

Constitution homologuée le 27 avril 2001 auprès du Tribunal du 3ème secteur de Bucarest sous le dossier no 63/PJ/2001, par lequel la personnalité juridique a été accordée à ladite association ; enregistrée auprès du Registre Spécial section II 10/21.11.2002, tribunal de 1er secteur, code fiscal : 13964407.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 15 janvier 2010 dont le procès-verbal a été homologué en date du 27 juillet 2010 par le Tribunal du 1er secteur Bucarest dossier no. 26971/299/2010 ; Association enregistrée à ce jour dans le Registre Spécial

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

des Associations et Fondations au greffe du Tribunal du 1er secteur, à Bucarest, par le certificat numéro 10/14.04.2006.

représentée en vertu de ses statuts par le Président du Conseil Directeur, Madame POPOVICIU Daniela, née à Ors.Oravita Jud.Caras-Severin (Roumanie) le 21 août 1957, de nationalité roumaine, carte d'identité roumaine Seria RD nr. 420163, domiciliée à Bucarest (Roumanie), 47 Boulevard Dacia, 1er étage, app.3A, secteur 1.

Ont déclaré constituer une Fondation d'utilité publique, sous la dénomination « Consortium pour la Médiation », dont le siège social sera établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue d'Egmont, 11, conformément au Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Pour permettre à la Fondation de réaliser ses buts et ses activités, les fondateurs ont déclaré s'engager à affecter un patrimoine à la réalisation de ce but et à mettre à la disposition de la Fondation une somme de mille euros (€1.000,00), laquelle somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la Fondation en formation. Cette affectation sera irrévocable.

Les comparants ont fixé les statuts de la Fondation comme suit, sur projet donné et rendu:

" STATUTS

Les comparants fixent les statuts de la société comme suit:

Article 1er : FONDATEURS

La Fondation d'utilité publique est créée par les personnes suivantes, ci-après dénommées « les fondateurs » :

1/ La Fondation d'utilité publique « Fondation Université Européenne du Travail » en abrégé « U.E.T. », ayant son siège social à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue d'Egmont, 11, numéro d'entreprise 0419.628.235.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François TAYMANS, Notaire à Bruxelles, en date du treize juin mil neuf cent septante neuf, dont les statuts ont été publiés in extenso aux Annexes du Moniteur Belge du quatre octobre mil neuf cent septante-neuf, sous le numéro 10.582.

Dont les statuts modifiés ultérieurement ont été publiés in extenso aux Annexes du Moniteur Belge du cinq septembre mil neuf cent nonante six, sous le numéro 19.823.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal de réunion du Conseil d'administration dressé par Maître Pierre-Edouard Notéris, notaire à Uccle, le dix mars deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur Belge du onze avril deux mille six, sous le numéro 2006-04-11/0066294

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal de réunion du Conseil d'administration dressé par Maître Pierre-Edouard Notéris, notaire à Uccle, le trente octobre deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur Belge du huit janvier deux mille dix, sous le numéro 2010-01-20/0010530.

Ici représentée conformément à l'article 20 des statuts de ladite fondation par son Président, Monsieur SPORCQ Jacques, docteur en médecine, né à Uccle le 8 juin 1932, carte d'identité 590-7586727-92, numéro national 32.06.08-009.77, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue Tenbroeck, 28,

Nommé aux termes de la réunion du Conseil d'Administration du 30 octobre 2010, dont question ci-dessus.

2/ L' « ASSOCIAZIONE PROFESSIONALE ITALIANA PER LA MEDIAZIONE E LA CONCILIAZIONE », association à but non lucratif de droit italien, en français « Association professionnelle italienne pour la médiation et la conciliation », ayant son siège social à Milan (Italie), Corso Magenta 56,

Association constituée le 9 juillet 2010 aux termes de l'acte reçu par le Notaire Mario GROSSI, de résidence à Corbetta, inscrit à la Chambre des Notaires de Milan, association enregistrée à Abbiategrasso le 28 juillet suivant sous le numéro 69 série 1T.

Dont les statuts n'ont subi aucune modification depuis lors, ainsi déclaré.

Représentée en vertu de ses statuts par son Président, Monsieur CAMMAROTA Franco Roberto, né à Nicosie (Sicile - Italie) le 14 août 1938, de nationalité italienne, carte d'identité italienne n° AR 9713666, domicilié à 20129 Milan (Italie), Via Tiepolo Gian Batista, 7, nommé à ses fonctions lors de la constitution de ladite association.

3/ L'association « PRO MEDIEREA », association à but non lucratif de droit roumain, ayant son siège social à Bucarest (Roumanie), 47 Boulevard Dacia, 1er étage, app.3A, secteur 1.

Association constituée le 15 mars 2001 aux termes de l'acte authentifié par le Notaire Iuliana Ciurea, de résidence à Bucarest, acte avec authentification NO. 949,

Constitution homologuée le 27 avril 2001 auprès du Tribunal du 3ème secteur de Bucarest sous le dossier no 63/PJ/2001, par lequel la personnalité juridique a été accordée à ladite association ; enregistrée auprès du Registre Spécial section II 10/21.11.2002, tribunal de 1er secteur, code fiscal : 13964407.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 15 janvier 2010 dont le procès-verbal a été homologué en date du 27 juillet 2010 par le Tribunal du 1er secteur Bucarest dossier no. 26971/299/2010 ; Association enregistrée comme il a été dit ci-dessus.

représentée en vertu de ses statuts par le Président du Conseil Directeur, Madame POPOVICIU Daniela, née à Ors.Oravita Jud.Caras-Severin (Roumanie) le 21 août 1957, de nationalité roumaine, carte d'identité roumaine Seria RD nr. 420163, domiciliée à Bucarest (Roumanie), 47 Boulevard Dacia, 1er étage, app.3A, secteur 1.

Article 2 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

La Fondation d'utilité publique constituée est dénommée « Consortium pour la Médiation ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, correspondances et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique », ainsi que l'adresse du siège de la Fondation.

Elle aura son siège à Bruxelles (1000 Bruxelles), Rue d'Egmont, 11, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, du même rôle linguistique, sur simple décision du Conseil d'Administration qui sera publiée aux Annexes du Moniteur Belge et communiquée, si la loi l'exige, au Service public fédéral Justice, dans le mois suivant cette décision.

Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : BUT ET ACTIVITES

La Fondation appuie ses activités sur le principe du libre développement de l'individu et de son épanouissement personnel au travers de ses facultés créatrices.

La Fondation s'inspire des principes de la démocratie, de la participation, du pluralisme, de l'égalité et de la dignité, de la non-discrimination raciale.

Elle érige en règle que seules la liberté de conscience, l'objectivité intellectuelle et les valeurs de l'acquis expérimental rigoureux guident ses initiatives et actions.

La Fondation d'utilité publique a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif ou de toute préoccupation idéologique ou politique :

de promouvoir à tous les niveaux civils, commerciaux et administratifs, par tous les moyens appropriés, la culture et la diffusion de la médiation ainsi que les préventions et la résolution à l'amiable des conflits, la promotion de la citoyenneté, la coopération et le comportement non agressif dans les relations interhumaines.

A ces fins, la Fondation exercera les activités suivantes :

a. Sélectionner, encourager toutes personnes disposant d'une expérience professionnelle spécialisée dans les techniques de médiation et de conciliation, intéressées à étudier, comprendre et exercer, en vertu des lois, la médiation, la conciliation, la facilitation et la négociation, l'amélioration des connaissances et des compétences dans la compréhension des mécanismes de conflit et l'utilisation des méthodes et des techniques spécifiques fondées sur la coopération et la communication, la diffusion des modalités de prévention et de résolution à l'amiable, en mettant l'accent particulièrement sur l'utilisation de leurs avantages.

b. Prévenir et résoudre à l'amiable les différends entre personnes physiques et/ou morales, sauf ceux relatifs aux droits dont les parties ne peuvent légalement s'occuper.

c. Créer un nouveau cadre législatif, moderne, pour réglementer l'organisation et le développement de la médiation, de l'activité de médiateur, en coopérant avec les institutions publiques qui ont légalement les pouvoirs de légiférer et de solutionner les disputes.

d. Faire reconnaître la profession de médiateur et développer des normes éthiques et professionnelles pour les activités de médiation.

Pour atteindre ces buts visés au § précédent, la Fondation développera, seule ou en collaboration avec les organisations nationales ou internationales travaillant dans le domaine des moyens de solutionner à l'amiable des conflits, ainsi que toutes autres personnes physiques ou morales qui peuvent aider à promouvoir la médiation, les activités suivantes :

a. organiser des séminaires, conférences, symposium, ou toutes autres formes

de débats publics sur le processus de médiation et le système des méthodes alternatives de solutionner les disputes.

b. organiser la formation de spécialistes en gestion et solution des conflits, et notamment la médiation.

c. créer un centre de référence européen, pôle de coordination et de rassemblement des institutions de tous niveaux, territoriaux, nationaux ou internationaux de l'Union Européenne, centre destiné à l'application de ses buts, et créer de nouveaux centres de médiation.

d. organiser des programmes qui visent à identifier tous les types de situations de conflits à travers des mesures concrètes de médiation.

e. Gérer des études, recherches et des matériaux destinés à sensibiliser le public sur les ressources de la médiation et les systèmes de solutions à l'amiable, à l'exception des moyens de publicité commerciale.

f. éditer, comme le prévoit la loi, un bulletin d'information.

g. Toute autre activité prévue par la loi ou par le présent statut et qui s'inscrirait dans le cadre des limites des activités de la Fondation.

Article 4 : CENTRES

La Fondation réalise son programme de médiation dans divers pays membres de l'Union Européenne.

Article 5 : PATRONAGE

Sur décision favorable du conseil d'administration, la Fondation peut accorder son patronage à des organisations à caractère académique qui en feraient la demande, ou obtenir elle-même le patronage d'institutions socio-culturelles intéressées à soutenir son action.

Article 6 : PATRIMOINE

En vue de la réalisation de l'objet social, les membres fondateurs s'engagent à attribuer un fonds de mille euros (1.000,00.€) à la Fondation.

Le patrimoine de la Fondation est constitué par :

- les biens immobiliers et mobiliers dont la Fondation est propriétaire ;
- les fonds constitués par les bénéfices bilantaires ;
- les legs, dons, libéralités.

Article 7 : MODE DE NOMINATION, DE REVOCATION ET DE CESSATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et vingt membres au plus.

Sont nommés pour la première fois administrateurs par les fondateurs pour une durée de six ans:

- 1/ Monsieur Jacques SPORCQ,
- 2/ Monsieur Franco CAMMAROTA,
- 3/ Madame Daniela POPOVICIU,

Tous ci-avant qualifiés, ici présents comme dit est, qui déclarent accepter ce mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis et cooptés en fonction de leurs compétences, motivations et qualités relatives aux questions de médiation. Ils s'engagent à respecter les statuts de la Fondation.

Le mandat d'Administrateur prend fin par:

- démission volontaire exprimée par écrit au Conseil d'Administration;
- décès;
- expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées;
- révocation décidée par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège, dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave ou d'incapacité juridique ou physique irréversible ;
- révocation décidée par le bureau du Conseil d'Administration de la Fondation, à l'unanimité des membres, pour faute grave de gestion.

L'administrateur qui fait l'objet d'une décision de révocation ne peut prendre part à la délibération, mais il a le droit d'être préalablement entendu.

Tout administrateur absent sans justification valable à trois réunions successives du conseil d'administration est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la réunion suivante du conseil.

En cas de vacance d'une fonction d'administrateur, il y est pourvu par les autres administrateurs par voie de cooptation et à la majorité absolue des administrateurs composant le conseil.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – GESTION JOURNALIERE - DECISIONS

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire général, et un trésorier, qui forment le bureau du conseil.

Le bureau assure la gestion journalière de la Fondation.

Le Conseil d'Administration désigne:

- comme Président : Monsieur Jacques SPORCQ, préqualifié,
 - comme Vice-Président : Madame Daniela POPOVICIU, préqualifiée,
 - comme Secrétaire Général : Monsieur Franco CAMMAROTA, préqualifié,
- qui déclarent tous accepter ces fonctions et se réservent le droit de désigner comme trésorier toute personne qu'elles estimeront apte à exercer ces fonctions.

REUNION

Le conseil se réunit sur convocation du président, ou à la demande de trois administrateurs, aussi souvent que de besoin.

Les convocations sont faites par lettres missives, fac-simile, ou courriel (courrier électronique) adressées au plus tard deux semaines franches avant la séance du conseil. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

DELIBERATIONS

Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, procuration à un autre administrateur de le remplacer à une séance du conseil.

Un administrateur présent ne peut remplacer qu'un seul membre absent. Si la majorité n'est pas assurée, le conseil se réunira à nouveau dans les plus brefs délais et pourra prendre alors des décisions valables, quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, le conseil d'administration peut prendre ou ratifier toute décision par un vote circulaire exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit. Ces décisions sont datées du jour de la signature apposée par le dernier administrateur.

DECISIONS

Sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

RETRIBUTION EVENTUELLE

Les fonctions d'administrateurs s'exercent gratuitement, sauf remboursement éventuel des frais de déplacement, de séjour et autres débours dûment justifiés. Des indemnités compensatoires peuvent être allouées aux administrateurs chargés de missions spéciales ou de la gestion journalière.

CONFLITS D'INTERETS

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt personnel opposé de nature patrimoniale à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration afférente à cette décision. Sa déclaration motivée doit être annexée au procès-verbal. De plus, il doit, si la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les informer de cette situation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire général. Les originaux des procès-verbaux sont conservés dans un registre ad hoc au siège de la Fondation, à la présidence ou au secrétariat général.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE - ETENDUE DES POUVOIRS ET MANIERE DE LES EXERCER

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration dans l'intérêt de la Fondation.

Il peut recevoir toutes libéralités entre vifs ou testamentaires et leur donner la destination prévue par les donateurs ou les testateurs, sans toutefois pouvoir sortir du cadre des présents statuts.

ACTIONS EN JUSTICE

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la Fondation, par le conseil, à la diligence du président du conseil et d'un administrateur spécialement mandaté par le conseil à cette fin.

REPRESENTATION

A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président et/ou le secrétaire général.

GESTION JOURNALIERE

La correspondance courante et les actes de gestion journalière en ce compris les instructions données aux banques portent la signature du président ou du secrétaire général, ou en cas d'empêchement de ces derniers, d'un autre administrateur membre du bureau du conseil. Cette signature peut, le cas échéant, être déléguée à un ou des administrateurs spécialement désignés par le conseil d'administration.

ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter la Fondation ne contractent, en raison de leurs fonctions au sein de la Fondation, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 10 : BUDGET - COMPTES

Le conseil d'administration dresse chaque année le budget de ses recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

L'exercice financier commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant selon les dispositions légales en la matière.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au greffe du Tribunal de Commerce.

Le rapport du (des) vérificateur(s) aux comptes ou Commissaire(s), les comptes annuels et le budget sont approuvés à la date fixée par le Conseil d'administration dans le délai prévu ci-dessus.

Article 11 : CONTRÔLE DE LA FONDATION – VERIFICATEUR AUX COMPTES OU COMMISSAIRE

1/ Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ou Commissaires, le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels de leur régularité au regard de la loi et des statuts. Le(s) vérificateur(s) aux comptes ou Commissaire(s) est (sont) nommé(s) pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le vérificateur aux comptes ou Commissaire remet au Conseil d'administration le rapport et tout autre rapport qu'il estime opportun.

2/ Le mandat du vérificateur aux comptes ou Commissaire sera exercé à titre gratuit ou non, selon la décision du Conseil d'administration. Si le mandat du vérificateur aux comptes ou Commissaire est rémunéré, sa rémunération consiste en une somme fixe établie au début du mandat ou lors de son renouvellement par le Conseil d'administration.

Article 12 : RAPPORT

Le conseil d'administration établit tous les ans un rapport sur l'activité et la situation financière de la Fondation et le communique au gouvernement belge, dans le mois de sa parution.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours y sont annexés. Le rapport est transmis pour publication au Moniteur belge, dans le mois de sa communication au gouvernement belge.

Article 13 : RESSOURCES ET RECETTES

Les ressources et recettes de la Fondation proviennent des :

- produits et intérêts de son patrimoine ;
- droits et redevances divers perçus en contrepartie des services et prestations fournis par la Fondation ;
- cotisations conventionnelles de personnes physiques et morales ;
- subsidés privés et subventions publiques, dons et legs ou libéralités diverses.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les trois quarts des administrateurs appelés sont présents ou représentés à la réunion. Si le quorum des trois quarts n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune décision relative à une modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux/tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés et, en cas de modification de l'objet social, à la majorité des quatre/cinquième des membres présents ou représentés.

Les modifications relatives au but de la Fondation ne seront d'application qu'après approbation par Arrêté Royal ou acceptation par le Ministre de la Justice ou son délégué, et publication aux Annexes du Moniteur Belge. Pour ce qui concerne les autres modifications, elles seront d'application après acte authentique et publication aux annexes du Moniteur Belge.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 15 : DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Fondation, le patrimoine restant est remis au gouvernement belge qui lui attribue une destination se rapprochant autant que possible du but en vue duquel la Fondation a été créée.

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fin désintéressée.

Article 16 : Référence légale

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les fondateurs déclarent s'en référer aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux sur les Associations sans but lucratif, les Associations Internationales sans but lucratif et les Fondations."

Et immédiatement, les fondateurs ont pris les résolutions suivantes:

1. Premier exercice social

Par dérogation à l'article 10, le premier exercice social a débuté le jour où la Fondation a acquis la personnalité juridique, c'est-à-dire le 29 avril 2011, et se terminera le trente-et-un décembre deux mille onze.

3. Reprise des engagements pris au nom de la Fondation en formation

Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises depuis le 1er janvier 2011 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la Fondation en formation sont repris par la Fondation présentement constituée.

Les fondateurs déclarent avoir parfaite connaissance desdits engagements et activités, et dispensent expressément le Notaire soussigné d'en faire plus ample mention au présent acte.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 29 §3 de la loi dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

4. Engagements au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire entre la signature du présent acte constitutif et la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance

Pour la période comprise entre la date de l'acte constitutif et la date d'obtention de la personnalité juridique de la Fondation, les administrateurs ont déclaré constituer pour mandataires Messieurs Jacques SPORCQ et Franco CAMMAROTA, préqualifiés avec pouvoir d'agir seul ou ensemble, prénommé, et lui donner pouvoir de, pour lui et en son nom, pendant cette période, pour le compte de la Fondation constituée, accomplir les actes et prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts.

5. Nomination de Commissaire

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice social, la Fondation répond aux critères légaux qui la dispensent de l'obligation de contrôle de sa situation financière par un commissaire, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps:

- une expédition de l'acte de constitution
- une expédition de l'arrêté royal de reconnaissance
- copie de la carte d'identité des administrateurs ne disposant pas d'un numéro de registre bis pour les non-résidents

Pierre-Edouard NOTÉRIS

NOTAIRE

Avenue Brugmann, 587 - Bte 7
1180 — BRUXELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature